

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de Saint-Uniac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande en date du 31/01/2024 présentée par la société SOLUTIONS 30 SUD-OUEST, située à Perpignan (66), représentée par Monsieur José ROCHA, d'intervenir à partir du 05/02/2024 sur la commune dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques dégradés pendant la tempête Ciaran ;

Considérant que, pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2024 pour une durée de 45 jours la société SOLUTIONS 30 SUD-OUEST et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la commune de Saint-Uniac dans le cadre des travaux cités en objet.

Article 2 : Selon l'avancement des travaux, et pendant toute la durée des travaux citée à l'article 1, des restrictions pourront être mises en place sur la commune :

- Stationnement interdit aux abords du chantier
- Rétrécissement de voie et dépassement interdit (alternat par feux tricolores et/ou signalisation manuelle)
- Limitation de la vitesse à 50km/h et 30km/h en agglomération

Article 3 : La signalisation et le balisage seront réalisés par l'entreprise, à sa charge et sous sa responsabilité.

L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie et les accès qui pourraient être abîmés au cours des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, dont ampliation sera adressée aux entreprises concernées. Chacun est chargé, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Uniac, le 31 janvier 2024.



Madame le Maire,
Karine PASSILLY